

Entre le cloître et l'administration seigneuriale

Les Ursulines de Québec et la seigneurie de Sainte-Croix (1637-1737)

Jessica Barthe

Numéro 112, hiver 2013

Des histoires étonnantes sous la plume de jeunes historiens

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/68224ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions Cap-aux-Diamants inc.

ISSN

0829-7983 (imprimé)

1923-0923 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Barthe, J. (2013). Entre le cloître et l'administration seigneuriale : les Ursulines de Québec et la seigneurie de Sainte-Croix (1637-1737). *Cap-aux-Diamants*, (112), 36-40.



Mère Marie-de-Jésus. *Arrivée des Ursulines et des Hospitalières en Nouvelle-France*, huile sur toile, 1928. (Musée des Ursulines, Québec).

ENTRE LE CLOÎTRE ET L'ADMINISTRATION SEIGNEURIALE LES URSULINES DE QUÉBEC ET LA SEIGNEURIE DE SAINTE-CROIX (1637-1737)

par Jessica Barthe

« Fait et passé au parloir extérieur dudit Monastère en l'an mille six cent quatre-vingt-deux ». Cette formule typique des actes notariés du XVII^e siècle n'a, à première vue, rien de particulier. Pourtant, cet acte par lequel les Ursulines de Québec concèdent à Louis Houde une censive en leur seigneurie de Sainte-Croix ouvre la porte à un débat sur le « paradoxal pouvoir » des communautés religieuses féminines. Surtout, il présente ces femmes non plus

seulement comme des enseignantes et des soignantes, mais également en tant que gestionnaires et seigneuses.

Or, les Ursulines, comme leurs consœurs hospitalières, sont à la fois seigneuses et religieuses cloîtrées. Le cloître tient sa source d'une constitution stricte qui prévoit, entre autres, le reclus social, l'enseignement et la séparation des sexes. Tout compte fait, une situation qui semble bien loin de la réalité seigneuriale qui inspire pouvoir, sociabilité et revenu.

D'autant plus que le système seigneurial instauré dans la colonie s'accompagne d'un processus de colonisation et de mise en valeur. Si la possession d'une seigneurie comporte d'importants privilèges, elle suppose aussi une gestion et une implication préalables à la rentabilité. Il est donc légitime de nous questionner sur la manière dont ces femmes ont non seulement trouvé le temps, mais également les solutions pour mener à bien certains devoirs seigneuriaux.

La seigneurie de Sainte-Croix se trouve à près de 60 kilomètres du monastère sur la rive sud du Saint-Laurent, ce qui est une distance considérable à cette époque. Les religieuses la posséderont jusqu'en 1923. Lorsqu'on s'intéresse au premier siècle de la seigneurie (1637-1737), on constate que les Ursulines, par le biais de solutions « extraordinaires », ont elles-mêmes assuré une grande partie de leur double rôle dans le développement de Sainte-Croix.

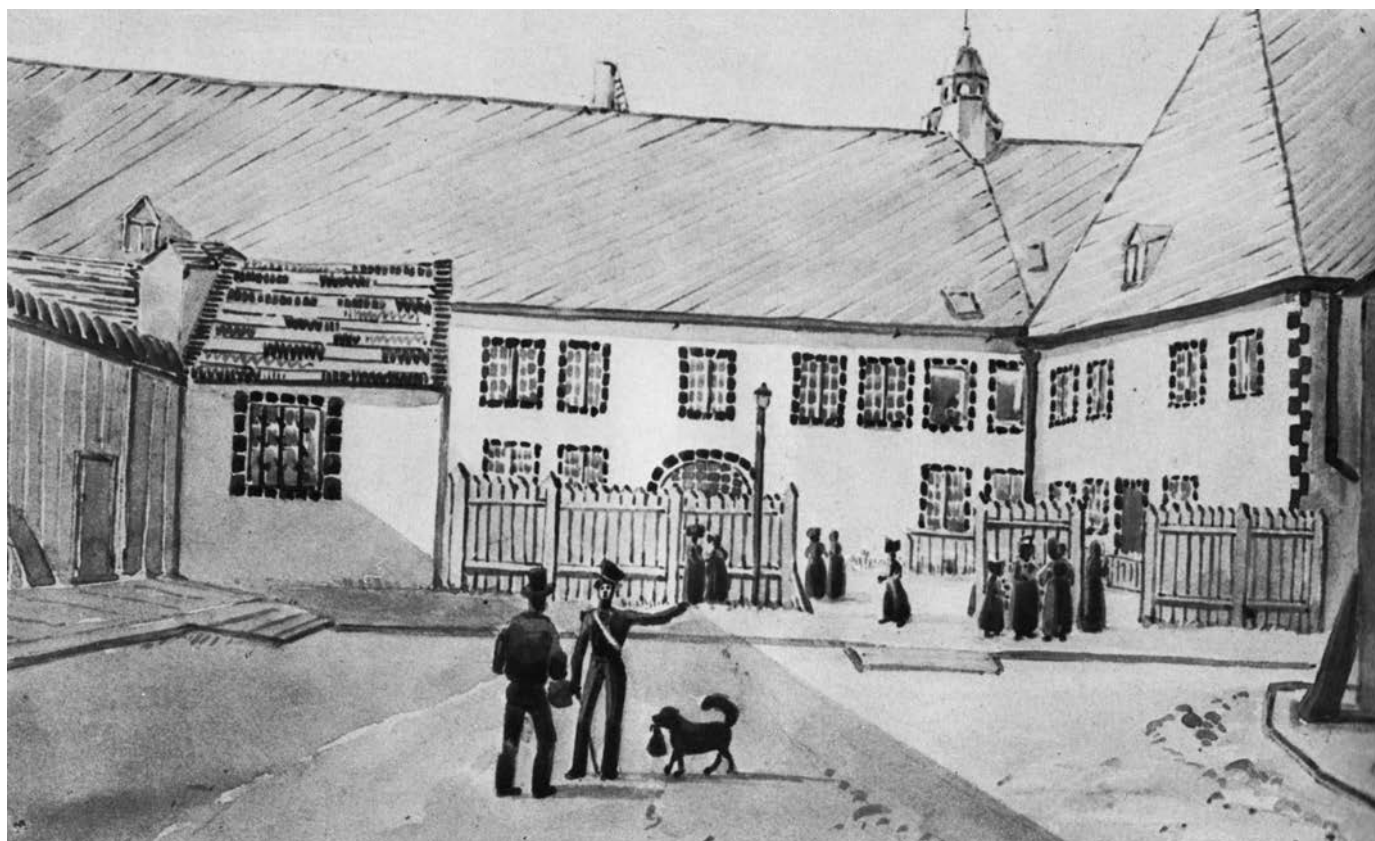
Il faut dire que le monde clos n'a jamais de frontières totalement hermétiques et que les portes sont contraintes, sous haute surveillance, à s'ouvrir sur le monde (Klapisch-Zuber). Ne permettant toutefois pas un contact direct, c'est par le biais du parloir, une grille que l'on retrouve généralement dans le hall principal du monastère, que les visiteurs s'adressent aux religieuses. Le parloir devient alors l'ultime mur entre la sphère privée et publique de l'établissement monacal. Il s'agit là du moyen le

plus logique, mais surtout pratique, de mener à bien le bon fonctionnement administratif du monastère (Saint-Pierre). Les religieuses du conseil supérieur, au nom de toute la communauté, sont donc amenées, par le biais du parloir, à entretenir un lien avec l'extérieur, et ce, particulièrement lorsqu'elles détiennent un fief.

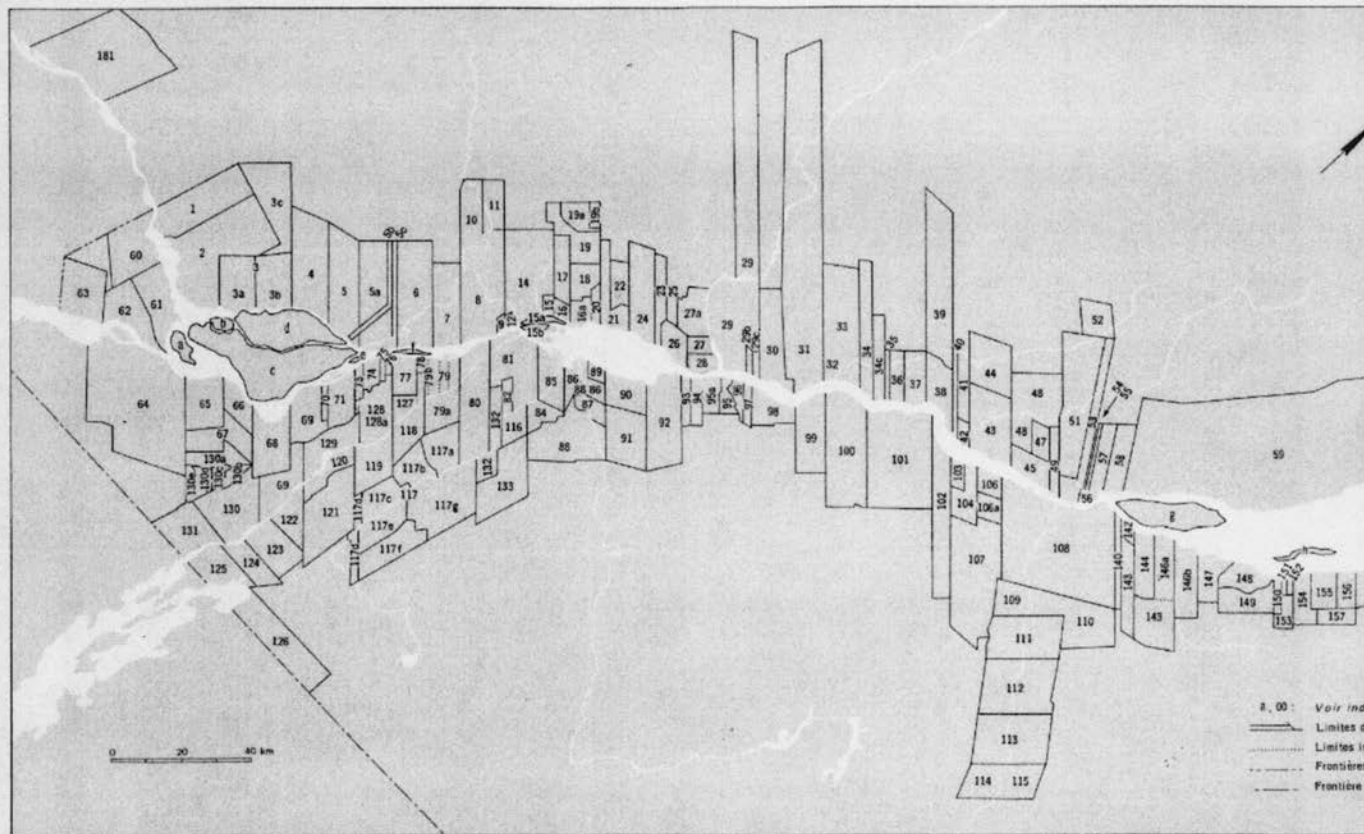
RELIGIEUSES ET SEIGNEURESSES

Si la femme de pouvoir en tant que seigneuresse a été récemment étudiée (Grenier, 2009), on mentionne rarement les religieuses comme telles. Peut-être est-ce parce que leur fonction première, dans le cas des Ursulines il s'agit de l'enseignement, suffit à éclipser leur double rôle? Pourtant, le fait que les Ursulines aient détenu la seigneurie de Sainte-Croix pendant près de trois siècles démontre qu'elles ont assumé leur rôle seigneurial ou du moins, ont délégué leur pouvoir à des gens pour le faire. Mais dans la

perspective où elles ont elles-mêmes assuré certains devoirs seigneuriaux, leur double rôle a-t-il nui au développement du fief? Puisque l'acte de concession de 1637 n'est pas accessible, il est difficile de comprendre sous quelles conditions les Ursulines reçoivent le fief. Toutefois, l'acte de prise de possession de la seigneurie donne des informations intéressantes. D'abord, on y apprend que ledit fief a été concédé aux révérendes mères ursulines en date du 15 janvier 1637, soit près de deux ans avant qu'elles n'arrivent en Nouvelle-France (1639). Ce dernier présente une superficie d'une lieue de front (environ 5 km) sur le fleuve Saint-Laurent sur dix lieues (50 km) de profondeur dans les terres. Cet acte, rédigé par Charles Huault de Montmagny, alors gouverneur et lieutenant pour le roi en Nouvelle-France, stipule que les Ursulines prennent possession du fief dit Sainte-Croix, le 12 septembre 1646, soit sept ans après leur arrivée.



James Pattison Cockburn. *Ursuline Convent*, sépia 1830. (Christina Cameron and Jean Trudel. *The Drawings of James Cockburn*. Gale Publishing, 1976, p. 106).



Fonds de carte dessiné à partir de l'édition récente des feuillets topographiques au 1 : 500 000

A. E. B. Courchesne, Carte des seigneuries, 1923. La seigneurie de Sainte-Croix porte le n° 62.

Puisque le seigneur est considéré au XVIII^e siècle comme un agent de peuplement, il se doit de mettre en valeur son fief, au risque de se le faire confisquer par l'État; surtout il en a tout intérêt s'il veut en tirer profit. Pour mettre son fief en valeur, le seigneur doit notamment concéder des terres et construire un moulin. Or, neuf années s'écoulent entre la concession de Sainte-Croix aux Ursulines et la prise de possession, dont sept où elles sont à Québec. Aussi, Sainte-Croix est indiquée comme étant inhabitée lors du recensement de 1681 et le moulin n'est construit qu'en 1735, soit 89 ans après la prise de possession du fief et 58 ans après la première concession. Toutefois, il faut constater que le retard qu'on observe à Sainte-Croix est généralisé dans la région de Lotbinière. Raymond Douville en fait d'ailleurs mention dans un article où il présente le lent début de trois seigneuries, dont celle de Lotbinière (Douville). En comparant

Sainte-Croix à quelques seigneuries avoisinantes (Lotbinière, Bonsecours-Tilly et Tilly), il s'avère que la différence est faible. La seigneurie de Lotbinière possède, en 1724, deux rangs, 48 censitaires, une église, un presbytère et un moulin à farine; la seigneurie de Bonsecours-Tilly possède, en 1723, vingt censitaires; la seigneurie de Tilly possède, en 1723, deux rangs, 37 censitaires, une boulangerie et un moulin à farine. Bien que Sainte-Croix soit plus développée que Bonsecours-Tilly, elle est largement moins développée que Lotbinière et Tilly. Cette dernière est moins étendue que Sainte-Croix, mais Lotbinière est une très grande seigneurie, ce qui vient atténuer la portée de cette comparaison. Toujours est-il que l'aveu et dénombrement de la seigneurie de Sainte-Croix rapporte 30 censives concédées après 1700. Sur ce point, avec un certain délai, les Ursulines ne semblent donc pas avoir négligé le peuplement de leur seigneurie. Si les censitaires ont l'air bien établis

(Laberge), il n'en demeure pas moins que la seigneurie de Sainte-Croix reste à l'état embryonnaire. En effet, on n'y retrouve ni église ni presbytère. Bien que l'on dénombre déjà cinq moulins à farine, en 1724, dans la seigneurie de Lauzon, non loin de Sainte-Croix, les Ursulines tardent à en faire bâtir un. Pourtant, l'arrêt de 1686 oblige les détenteurs d'un fief à construire un moulin à farine à l'endroit le plus convenable de leur propriété. Toutefois, les raisons susceptibles d'expliquer le développement tardif de Sainte-Croix sont nombreuses et faire reposer celui-ci sur la seule situation claustrale des seigneuresse serait donc bien maladroit. D'abord, l'immigration est très limitée à cette époque et les attaques iroquoises sont certainement lourdes de conséquences dans son développement. D'ailleurs, dans son imposante correspondance, Marie de l'Incarnation témoigne de la peur qui habite les colons face à ces incursions iroquoises. Aussi, la seigneurie n'est alors accessible que

par voie fluviale, tout comme celles qui l'entourent. La traversée du fleuve n'était certainement pas un attrait de premier choix pour les habitants et peut, elle aussi, avoir contribué à ce retard.

Retenons donc que les Ursulines de Sainte-Croix, bien qu'elles soient cloîtrées, réussissent à s'impliquer dans l'administration seigneuriale. Aussi, si Sainte-Croix semble un peu moins développée en termes de bâtiments construits et de censives concédées, elle n'est pas nécessairement très loin derrière les seigneuries qui l'entourent.

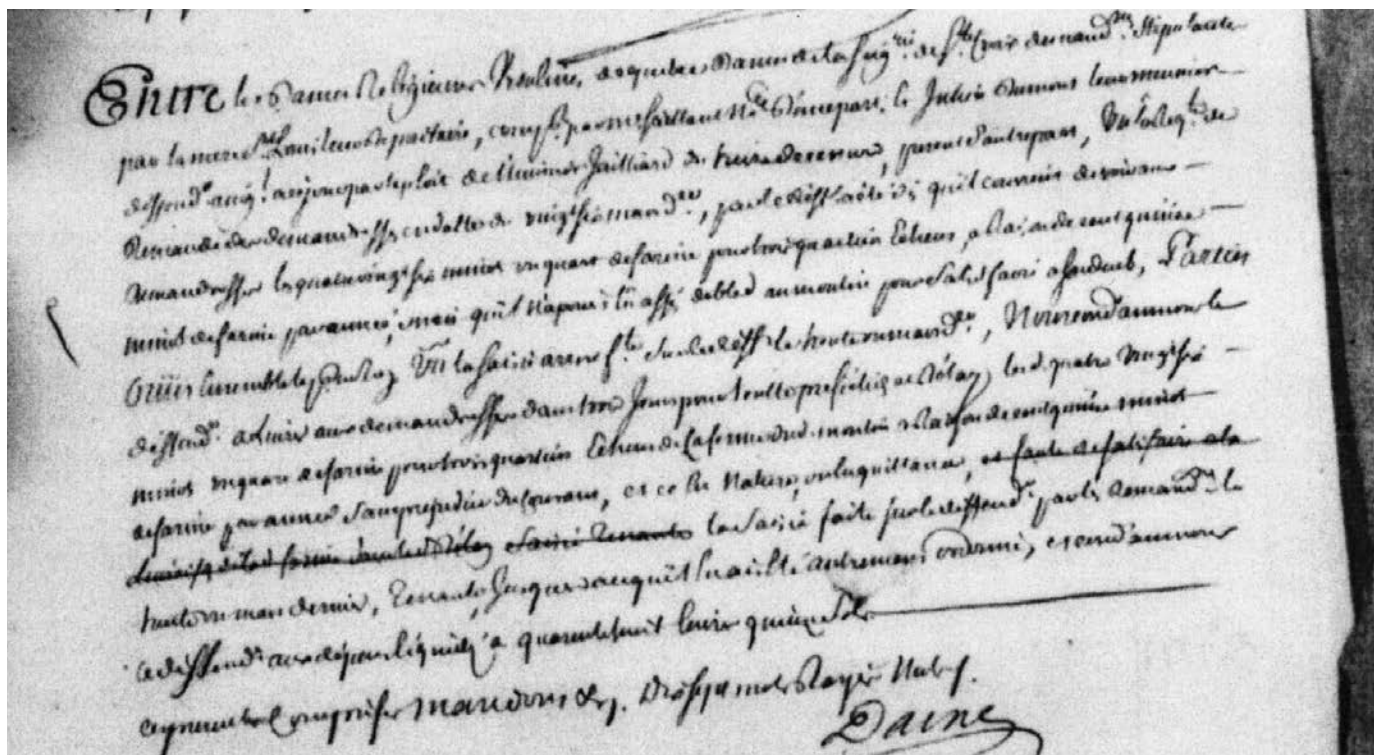
LE PARLOIR SEIGNEURIAL

Si la plupart des monastères masculins se contentent de ne pas y laisser entrer les femmes, le cloître féminin confine les femmes à leur couvent. Nous savons que les communautés religieuses masculines qui détenaient un fief, n'étant pas limitées par l'état claustral, désignaient généralement un procureur parmi les membres de la congrégation, lequel était responsable de la gestion seigneuriale et pouvait, entre autres choses, se

déplacer pour aller récolter les cens et rentes et autres droits seigneuriaux. Cette gestion seigneuriale collective masculine a fait l'objet de nombreuses études qui ont servi à dépeindre un système particulièrement contraignant pour les censitaires (Dépatie). La connaissance des pratiques de gestion seigneuriale par les communautés féminines permettraient peut-être de nuancer cette vision. Ainsi, pour mener à bien le développement de la seigneurie de Sainte-Croix, les Ursulines ont deux options : agir directement depuis leur monastère ou déléguer leurs responsabilités par procuration à une personne à l'extérieur de leur ordre. Pendant tout le premier siècle de l'histoire de Sainte-Croix, le parloir extérieur du monastère devient *de facto* le lieu où s'exerce cette gestion. D'ordinaire, un seigneur est dans l'obligation de tenir feu et lieu dans sa seigneurie. Ce lieu, que l'on nomme généralement le manoir seigneurial, peut être habité soit par le seigneur lui-même, soit par une personne déléguée (Samson), et c'est en ces lieux que les censitaires se

rendent pour recevoir une concession ou pour payer leurs cens et rentes. Or, dans le cas des Ursulines, la première option est impossible et bien qu'étant une solution envisageable, aucun procureur n'est nommé pour habiter la seigneurie, du moins pas dans le premier siècle de gestion.

De tous les actes de concession disponibles pour cette période, au nombre de dix-sept, la grande majorité sont faits et signés au parloir du monastère. Dans quelques cas, l'acte précise que les redevances seigneuriales doivent être payées au monastère « ou tout autre endroit qui lui sera indiqué » (Chambalon), mais il devient alors complexe de vérifier si les Ursulines ont bel et bien identifié un autre lieu. Nous pouvons donc imaginer la supérieure et son conseil privé, derrière la grille du parloir, énumérer au notaire, en présence de deux témoins et du censitaire, les conditions de concession. Le même principe est appliqué pour le paiement des cens et rentes. Si la Saint-Marin d'hiver, le 11 novembre, est d'ordinaire la date à laquelle le seigneur reçoit



Début de l'Aveu et dénombrement de Christophe-Hilarion Dulaurent, notaire royal en la Prévôté de Québec, fondé de procuration des Dames Religieuses Ursulines de Québec, pour le fief et seigneurie de Sainte-Croix, 31 mai 1737. (BANQ, Fonds Intendants, cote : E1, S4, SS3, P260).



Cause entre les Dames Religieuses Ursulines de Québec, dames de la seigneurie de Sainte-Croix demandereses, stipulant la mère Saint-Louis et comparant par maître Saillant, notaire; et Julien Dumont, leur meunier, défendeur [...], 24 mai 1757. (BANQ, Fonds de La Prévôté de Québec, cote : TL1, S11, D107, P843).

ses censitaires, les Ursulines optent pour deux dates, soit le 1^{er} ou le 9 de novembre, selon les contrats. On ne peut établir avec certitude les raisons qui sont derrière cette division, mais peut-être s'agissait-il d'un moyen pour ne pas engorger le parloir du monastère de censitaires qui attendent de payer leur dû, tenant dans leurs bras des chapons. Toutefois, si vraiment les censitaires sont venus payer leur dû au monastère aux dates mentionnées, la situation géographique de la seigneurie naissante et son accessibilité strictement fluviale furent certainement un aspect délicat à considérer pour ces derniers. On peut même se demander si cela n'exerçait pas un effet repoussoir sur les candidats censitaires.

Dès la seconde moitié du XVIII^e siècle et surtout au XIX^e, le développement grandissant de Sainte-Croix amène les Ursulines à déléguer leur pouvoir seigneurial. Les pratiques de gestion à partir du

parloir ne vont donc pas durer, soit par peur d'engorgement ou par nécessité de se détacher de certains devoirs devenus trop lourds à assumer.

Pensons notamment aux problèmes seigneurs/censitaires qui sont susceptibles d'augmenter au fil des concessions : conflits entre censitaires, problèmes reliés au moulin, paiement des cens et rentes, etc. Toujours est-il que les Ursulines détiennent Sainte-Croix jusqu'en 1923, date à laquelle, pour des raisons encore inconnues, elles vendent leur seigneurie. ■

Jessica Barthe est étudiante à la maîtrise en histoire à l'Université de Sherbrooke.

Pour en savoir plus :

Ouvrages généraux

Benoît Grenier. *Brève histoire du régime seigneurial au Québec*. Québec, Éditions du Boréal, 2012, 245 p.

Micheline Dumont. *Les religieuses sont-elles féministes?* Montréal, Éditions Bellarmin, 1995, 208 p.

Colleen Gray. *The Congrégation de Notre-Dame, Superiors, and the Paradox of Power, 1693-1796*. Montréal, McGill-Queen's University Press, 2007, 250 p.

Aline LeBel. « Les propriétés foncières des Ursulines et le développement de Québec », *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 25, n°64, 1981, p. 119-132.

Roch Samson (dir.). *Histoire de Lévis-Lotbinière*. Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1996, 812 p.

Sources

Louis Chambalon (1692-1716) : BanQ, Centre d'archives de Québec, greffe de Louis Chambalon, le 13 octobre 1692 : concession des Ursulines de Sainte-Croix à François Biron en la seigneurie de Sainte-Croix.

Archives du monastère des Ursulines de Québec. Fonds temporel des Ursulines de Québec (1/N), Acte de concession et de prise de possession de la seigneurie de Sainte-Croix, 12 septembre 1646.

Études

Sylvie Dépatie, et al. *Contribution à l'étude du régime seigneurial canadien*. Québec, Hurtubise HMH, 1987, 290 p.

Raymond Douville. « Trois seigneuries sans seigneur », CD, 16, 1951, p. 133-170.

Benoît Grenier. « Réflexion sur le pouvoir féminin en Nouvelle-France : le cas de la seigneuresse Marie-Catherine Peuvret (1667-1739) », *Histoire sociale / Social History*, 2009, vol. 42, n° 84 (novembre 2009), p. 297-324.

Christiane Klapisch-Zuber et Florence Rochefort, « Clôtures », *Clio. Histoire, femmes et sociétés, clôture*, n° 26, 2007, p. 6.

Alain Laberge et Jacques Mathieu, « Espace et société au XVIII^e siècle : introduction méthodologique aux aveux et dénombrements (1723-1745) », dans *L'Occupation des terres dans la vallée du Saint-Laurent. Les aveux et dénombrements 1723-1745*, Sillery, Les éditions du Septentrion, 1991, p. 118-119.

Source électronique

Louise Saint-Pierre et Élixa Lachance, *Les parloirs du monastère des Ursulines de Québec, Le patrimoine immatériel religieux du Québec*, 19 octobre 2011, (www.ipir.ulaval.ca/fiche.php?id=967). (Page consultée le 7 octobre 2012).